

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2023 - RAAE n° 53 du 9 mai 2023
publié le 9 mai 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté DCL_2023-063 du 5 mai 2023 portant dérogation de travaux de nuit sur la commune de Frépillon pour les nuits du 10 au 12 mai 2023 1

Arrêté DCL_2023-064 du 5 mai 2023 portant dérogation de travaux de nuit sur la commune de L'Isle-Adam pour les nuits du 9 au 23 mai 2023 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n°2023- 17285 du 03 mai 2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition de deux biens situés aux 43 Ter et 45 avenue de Ceinture à ENGHIEEN LES BAINS 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-102 du 9 mai 2023 portant transformation de 10 places déficiences auditives en 10 places troubles spécifiques du langage et des apprentissages du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) porté par l'Ecole Intégrée Danielle Casanova (EIDC) 7

**ARRÊTÉ N° 2023-063
PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE DE FRÉPILLON
POUR LES NUITS DU 10 AU 12 MAI 2023**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du conseil départemental (direction des mobilités) du 2 mai 2023 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la **RD 928, avenue Charles de Gaulle à Frépillon (entre l'avenue du maréchal Leclerc et la rue de la Libération) du 10 au 12 mai 2023 de 21h00 à 6h00 ;**

CONSIDÉRANT que pour assurer les conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises et le trafic empruntant cette zone, il convient de les réaliser de nuit ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au conseil départemental (direction des mobilités) du 2 mai 2023 à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la **RD 928, avenue Charles de Gaulle à Frépillon (entre l'avenue du maréchal Leclerc et la rue de la Libération) du 10 au 12 mai 2023 de 21h00 à 6h00.**

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Frépillon, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 mai 2023

Pour le préfet,
le directeur adjoint



Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° 2023-064
PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE DE L'ISLE ADAM
POUR LES NUITS DU 9 AU 23 MAI 2023**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du conseil départemental (direction des mobilités) du 5 mai 2023 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la RD 64 à L'Isle-Adam durant les nuits du 9 au 23 mai 2023 de 21h00 à 6h00 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer les conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises et le trafic empruntant cette zone, il convient de les réaliser de nuit ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au conseil départemental (direction des mobilités) du 5 mai 2023 à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la RD 64 à L'Isle-Adam durant les nuits du 9 au 23 mai 2023 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de L'Isle-Adam, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 mai 2023

Pour le préfet,
le directeur adjoint

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2023- 17285

portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition de deux biens situés aux 43 Ter et 45 avenue de Ceinture à ENGHIEEN LES BAINS (95 880)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment l'article 20 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le Code de l'urbanisme (CU), notamment son article L.210-1 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16098 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Enghien-les-Bains approuvé le 24 mars 2015, modifié le 8 octobre 2020, et dont la révision est en cours depuis le 11 février 2021, date de la délibération du conseil municipal ;

Vu le courrier du 15 mars 2023, reçu en mairie d'Enghien-les-Bains le 20 mars 2023 par lequel l'office notarial Lacourte Notaires, notaires à Paris (75 116), transmet deux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur :

1. désignation du bien 1, objet de la DIA n°09521023O0047 : un bien bâti situé sur la commune d'ENGHIEEN LES BAINS (95 880), au 45 avenue de Ceinture, cadastré section AC, numéro 277, lots de copropriété en rez-de-chaussée, numéro 27 bâtiment D, consistant en une maison principale construite sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un grenier et un terrain pour une superficie totale de 00 ha 29 a 53 ca ;
2. désignation du bien 2, objet de la DIA n°09521023O0048 : un garage dans un bâtiment en copropriété, situé sur la commune d'ENGHIEEN LES BAINS (95 880), au 43 T avenue de Ceinture, cadastré section AC, numéro 268, lot n°27, bâtiment D au rez-de-chaussée, consistant en un terrain pour une superficie totale de 00 ha 34 a 02 ca.

Vu la note annexe à la DIA n°09521023O0047 désignant les deux biens susvisés indissociables à la vente ;

Vu le courrier du 20 avril 2023 par lequel la commune d'Enghien-les-Bains demande au préfet du Val-d'Oise de renoncer au droit de préemption urbain (DPU) pour le bien situé au 45 avenue de Ceinture à Enghien-les-Bains, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du CU, en vue de la création dans la maison existante d'un habitat inclusif conventionné sous la forme d'un hébergement partagé pour les seniors et d'agrandir le parc public ;

Considérant que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du CU, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du CCH, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du CU, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

Considérant la loi n°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi 3DS, modifiant le CU et notamment l'article L.210-1 qui dispose que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Enghien-les-Bains, en application de l'article L.302-8 du CCH et de l'article 20 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) au profit de logements partagés pour les seniors ;

Considérant l'indissociabilité des deux biens à la vente, il convient de renoncer au DPU pour les deux biens susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le préfet renonce à exercer son droit de préemption urbain et autorise la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS à exercer ce droit pour les deux biens situés au 45 et 43 T avenue de la Ceinture sur le territoire de sa commune.

Article 2

Les deux biens indissociables concernés sont :

1. un bien bâti sur terrain propre situé sur la commune d'ENGHIEN LES BAINS (95 880), au 45 avenue de Ceinture, cadastré section AC, numéro 277, lots de copropriété en rez-de-chaussée, numéro 27 bâtiment D, consistant en une maison principale construite sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un grenier et un terrain pour une superficie totale de 00 ha 29 a 53 ca ;
2. un garage dans un bâtiment en copropriété, situé sur la commune d'ENGHIEN LES BAINS (95 880), au 43 T avenue de Ceinture, cadastré section AC, numéro 268, lot n°27, bâtiment D au rez-de-chaussée, consistant en un terrain pour une superficie totale de 00 ha 34 a 02 ca.

Article 3

La renonciation au droit de préemption urbain est exercée en vue de la réalisation dans la maison existante d'un projet d'aménagement ou de construction permettant l'exécution d'une opération de logements sociaux en application de l'article 20 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) susvisée, au profit d'un habitat inclusif conventionné sous la forme de logements partagés pour les seniors.

Article 4

En cas de non réalisation de l'opération désignée à l'article 3 du présent arrêté, les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements sociaux permettant la réalisation des objectifs de rattrapage en vue d'atteindre le seuil minimal de 25 % de logements sociaux conformément aux articles L.302-5 et suivants du CCH.

Article 5

La présente renonciation au droit de préemption urbain au profit de la commune d'Enghien-les-Bains prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 6

Par la présente renonciation au droit de préemption urbain, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le – 3 MAI 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 102

portant transformation de 10 places déficiences auditives en 10 places troubles spécifiques du langage et des apprentissages du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) porté par l'Ecole Intégrée Danielle Casanova (EIDC) sise, 22 rue de Picardie à Argenteuil (95100),

gérée par l'association Les PEP GRAND OISE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2002-154 du 31 janvier 2002 du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, autorisant l'obtention d'un agrément définitif au projet présenté par l'association ADPEP du Val d'Oise pour l'Ecole Intégrée Danielle Casanova (EIDC) ;
- VU** l'arrêté n° 2013-130 du 2 juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant transfert de gestion de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova située au 22-26 rue de Picardie à Argenteuil (95100), et du Service d'Intégration des Aveugles et Malvoyants (SIAM) situé au 19 rue de la Bastide à Cergy (95000) au profit de l'association PEP 60 sise 4 rue Gui Patin à Beauvais (60000) ;
- VU** l'arrêté n° 2019-224 du 4 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association Les PEP Grand Oise à réduire de 235 à 210 places la capacité de l'EIDC :
- 90 places de semi-internat en Institut Déficiants Auditifs (IDA)
 - 120 places en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dont :
 - 15 places de Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP)
 - 105 places de Service Spécialisé d'Education Familiale et d'Intégration Scolaires (SSEFIS) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) portant sur les années 2020-2024 signé le 19 décembre 2019 ;
- VU** la demande du 6 juillet 2022 de l'association Les PEP Grand Oise, située rue Gui Patin à Beauvais visant la création de 10 places de SESSAD avec Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) par transformation de 10 places de SESSAD pour Déficiences Auditives (DA) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des troubles du langage de plus en plus complexes ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'amélioration de la qualité présenté par l'association PEP Grand Oise permet de juger de l'engagement de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova dans cette démarche ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées dans l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération n'entraîne aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation, visant la transformation de 10 places Déficiences Auditives (DA) en 10 places Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) du SESSAD porté par l'EIDC située 22 rue de Picardie à Argenteuil (95100), est accordée à l'association Les PEP Grand Oise, sise 4 rue Gui Patin à Beauvais (60000).

ARTICLE 2° : La capacité de l'EIDC est de 210 places destinées à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, ainsi réparties :

- 90 places DA de semi-internat en établissement
- 120 places de service :
 - 15 places DA de Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP)
 - 105 places de Service Spécialisé d'Education Familiale et d'Intégration Scolaires (SSEFIS) dont 95 places DA et 10 places TSLA.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'EIDC: 95 069 019 8

Code catégorie : 195 (Institut pour déficients auditifs) 90 places
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 318 (Déficience auditive grave)

Code mode de fixation des tarifs : 57

N° FINESS du SAFEP-SSEFIS: 95 001 578 4

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile) 120 places
Code discipline : 840 (Accompagnement précoce de jeunes enfants) 15 places
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 318 (Déficience auditive grave)

Code discipline : 841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation) 105 places
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 318 (Déficience auditive grave) 95 places
207 (Handicap cognitif spécifique) 10 places

Code mode de fixation des tarifs : 57

N° FINESS du gestionnaire : 60 010 701 5

Code statut : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 5° : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

ARTICLE 6° : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 9 mai 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON